
PREFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Mme Jeanne JADAS

JJ/AG

Tél. : 49.55.71.24

A R R E T E n° 93-D2/B3-190

en date du **24 AOUT 1993**

autorisant la SA Interliants dont le siège social est à ASNIERES 199 bis Rue de Colombes, à exploiter sous certaines conditions une installation de fabrication de bitume et d'émulsion à BRUX au lieudit "Foucher", activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement -

**Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n°s 92-646 et 92-654 du 13 juillet 92 parues au Journal Officiel des 14 et 16 juillet 1992, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la SA Interliants dont le siège social est à ASNIERES 199 bis Rue de Colombes pour l'exploitation à BRUX au lieudit "Foucher" d'une installation de fabrication d'émulsion et de bitume fluxé,, activité relevant de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 Janvier au 5 Février 1993 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 85021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-178 en date du 14 JUIN 1993 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Juin 1993 ;

VU la lettre en date du 23 juillet 1993 par laquelle la S.A. INTERLIANTS souhaite des précisions sur l'interdiction d'accès sur la R. N. 10 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Équipement le 6 août 1993 ;

du 19 août 1993 ; VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La S.A. INTERLIANTS, dont le siège social est 119 bis rue de Colombes 92600 ASNIERES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de BRUX, au lieu-dit "Chez Foucher", une installation de fabrication d'émulsion et de bitume fluxé.

L'unité de production comprendra les installations rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE	CLASSEMENT
48 bis-1'a	Dépôt d'amines combustibles liquéfiées. En récipients contenant plus de 50 kg, la quantité totale emmagasinée étant supérieure à 200 kg.	1 600 kg	Autorisation
48 ter-B 2'	Atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées. Dans tous les autres cas ; lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est inférieure ou égale à 50 kg	30 kg	Déclaration
120 II	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides et la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l.	2500 l	Déclaration

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE	CLASSEMENT
1520-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, bois, goudrons et matières bitumineuses 2° la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	300 t : - 120 t émulsion - 180 t bitume	Déclaration
253-c	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^e catégorie (coefficient 3) dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, représentant une capacité nominale totale supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 300 m ³ .	- fluxant : 60 m ³ - FOD : 3 m ³	Déclaration
261 bis	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2 ^e catégorie (coefficient 3), le débit maximum de l'installation étant supérieur à 3 m ³ /h mais inférieur ou égal à 60 m ³ /h.	- bitume fluxé : 15 m ³ /h	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des Installations Classées.

Article 2 - Prescriptions générales :

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutefois l'accès direct et la sortie directe sur la RN 10 sont formellement interdits quelque soit le sens de circulation.

Toute transformation de l'état des lieux, de l'installation ou de son mode d'utilisation devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

Article 3 - Accident - Incident :

Par l'application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres : tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 5 - Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre isolé ;
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés ;
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

Article 6 - Prévention de la pollution atmosphérique :

1. Principes généraux :

- 1.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
- 1.2. Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.
- 1.3. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

2. Emissions de poussières :

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux :

1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2. Prévention des pollutions accidentelles :

2.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel récepteur. Les produits récupérés seront éliminés en centre de destruction.

Tous les stockages de produits dangereux ou insalubres seront aériens.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

2.2. Capacité de rétention :

2.2.1. Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique, en particulier, pour les aires de stockage à fûts.

- 2.2.2. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.
- 2.2.3. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- 2.2.4. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

3. Rejet des eaux résiduaires :

- 3.1. Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau ou le milieu naturel n'est autorisé.
- 3.2. Traitement des eaux sanitaires : les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.
- 3.3. Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni, avant le raccordement au réseau d'assainissement, d'un dispositif permettant d'effectuer un prélèvement.

Article 8 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques ~~de incendie~~ d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Les réservoirs métalliques devront être reliés à une prise de terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques ou à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Article 9 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'installation de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable. Dans le cas où des dispositifs de protection sont déjà en place, l'étude préalable comporte une première partie décrivant ces dispositifs et une seconde partie définissant les modifications et adjonctions à y apporter, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 Janvier 1993.

La mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre à l'arrêté du 28 Janvier 1993 devra être effective au plus tard le 28 Janvier 1999.

Article 10 - Prévention du bruit :

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété, zone agricole située en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux :

- . de jour 65 dB(A)
- . de nuit 55 dB(A)
- . période intermédiaire : 60 dB(A)
(6 h - 7 h et 20 h - 22 h "ainsi que Dimanche et jours fériés").

Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret du 18 avril 1969 n°69-380 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 - Déchets :

L'incinération en plein air des déchets et résidus, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Les déchets (chiffons, papiers, emballages détériorés...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients étanches.

Les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par un récupérateur agréé.

Article 12 - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Article 13 - Protection contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques comportant au moins :

- un poteau d'incendie piqué sans compteur ni by-pass sur une canalisation de 30 m³/h,
- une réserve d'eau pleine de 60 m³,
- des extincteurs en nombre suffisant répartis sur l'ensemble des installations.

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement seront disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes bien visibles et permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée du fioul au brûleur,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans chaque dépôt et dans l'atelier ou l'on emploie des amines, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts et de l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de rétention.

Une consigne d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de feu sera établie et affichée à l'intérieur de l'établissement.

L'adresse et les numéros d'appel du centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche seront affichés à proximité du téléphone.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

Article 14 - Prescriptions particulières au dépôt d'amines combustibles liquéfiées

Le dépôt sera en plein air.

L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

L'aire sera isolée par une clôture grillagée solide d'au moins 1,75 m de hauteur ; le dépôt sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.

Cette clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La porte sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service ; la clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré à proximité du dépôt ; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

A l'intérieur du dépôt les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être inspectés ou déplacés. Les réservoirs devront pouvoir être examinés sous toutes leurs faces. Des visites fréquentes seront faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations, de la robinetterie, des réservoirs, l'absence de fuites. Des dispositions seront prises pour éviter l'oxydation des récipients et de leurs robinets.

En cas de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 m des réservoirs ou récipients.

L'établissement disposera en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines ; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

Article 15 - Prescriptions particulières à l'atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- le toit devra comporter un dispositif en matériaux incombustibles et légers, formant isolant thermique.

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible formant cuvette de rétention.

L'atelier sera largement ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs ou émanations.

Le chauffage de l'atelier ou des appareils sera effectué par la vapeur, l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. Dans tous les cas, il n'existera aucun foyer dans l'atelier.

Article 16 - Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant un fluide à une température inférieure à son point de feu :

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de ce dispositif devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Un dispositif devra permettre de récupérer le liquide vidangé.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer de la quantité de liquide contenu dans le circuit de chauffage.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou en assurera l'arrêt lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Un extincteur sur roues, pour feux d'hydrocarbures, adapté à la capacité sera placé à proximité des installations.

Article 17 - Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables et de matières bitumineuses.

L'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 du 14 octobre 1975 interdit le stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie dans des réservoirs enfouis sur la Commune de BRUX.

Les réservoirs seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Article 18 - Prescriptions particulières aux installations de distribution de liquides inflammables

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs sera en plein air et ne devra pas se trouver en contrebas des installations les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques. Cette interdiction et celle de fumer seront affichées en caractères apparents.

Les postes distributeurs se trouveront à plus de 5 mètres d'une bouche d'égout, sur une aire étanche formant rétention pour l'écoulement de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Les postes distributeurs seront à plus de 10 mètres de tout immeuble habité par des tiers et à plus de 5 mètres de la voie publique et des limites de l'établissement.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Article 19 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 20 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 21 - L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 22 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 24 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BRUX et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 25 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de BRUX et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la SA. Interliants 119 bis Rue de la Colombes - ASNIERES 92600-
- et aux Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le **24 AOUT 1993**

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ